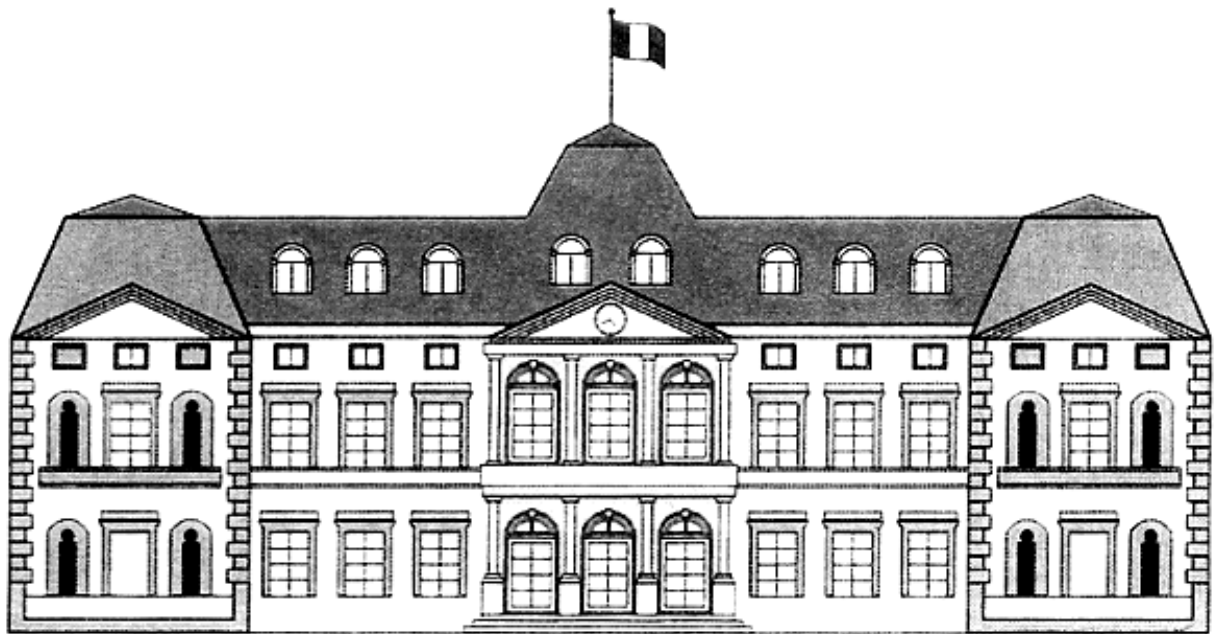




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**3 JUILLET 2015**

EDITE LE 3 JUILLET 2015

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la  
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

## LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

---

ARS ARRETE conseil pedagogique IFSI

ARS ARRETE conseil technique IFAS

ARS RAA ARRETE TARIFS 2015 CH DE LANGEAC

ARS RAA ARRETE TARIFS 2015 CM OUSSOULX

DDFIP Arrete-fermeture-services-DDFIP

DDT ARRETE MYRTILLES 2015

PREFECTURE 63 AP MODIF COMPOSITION CLE 30 06 2015

PREFECTURE BEAG ARR Endur Equestre ALLEGRE 2015 - RAA

PREFECTURE BEAG ARR Gd Prix CAYRES 2015 - RAA

SDIS Arrêté juillet 2015\_RAA

**ARRETE N° ARS/DT43/02/2015-66**

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT  
AU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION  
EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY(43)  
POUR L'ANNEE 2014-2015

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU le Code de la Santé Publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 - et articles R 4383-2 à R 4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D 4311-16 à D 4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat - Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI.

**ARRETE**

Article 1 – Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2014-2015 :

**a) MEMBRES DE DROIT**

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant –  
Président : M. RAVEL David - titulaire. M. AUBRY Christophe - suppléant
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – M. LANCIAU Bernard.
- Le Directeur de l'établissement de Santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :  
M. MARTINAT Christophe - Directeur des Ressources Humaines - titulaire.  
Mme PERIDONT-FAYARD Marie-Ange - Directeur Adjoint – suppléante.

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le Directeur des Soins, coordinateur général ou son représentant : M. BORDIER Marc - titulaire  
Mme BAROU Murielle – suppléante.
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Mme JOURNET-BETHERY Martine - titulaire.  
Mme OLAGNOL-HERITIER Brigitte – suppléante.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université : M. RIFFARD Frédéric – titulaire.  
M. ISSARTEL Christophe – suppléant.
- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y pas de conseiller pédagogique dans la région : Monsieur BERNICOT Alain – Conseiller Pédagogique.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant : Mme ARNAUD-LANDAU Arlette.

## **b) MEMBRES ELUS**

- Représentants des étudiants :

### **1<sup>ère</sup> année :**

Titulaires : DUSSAUD Camille  
MILLES Maxime

Suppléants : BEL Valentine  
CAMBOURNAC / SEGUIN Laurence

### **2<sup>ème</sup> année :**

Titulaires : SERVEAUX Lucas  
WAMBRE Julien

Suppléants : EL YAAGOUBI Karima  
ZAVTONI / BONGIRAUD Lilia

### **3<sup>ème</sup> année :**

Titulaires : BEAUMEL-JAMON Céline  
RIEU Rémy

Suppléants : MASCLAUX François  
MAZARI Ali

- Trois enseignants permanents de l'institut :

### **Promotion 2014/2017 :**

Titulaire : M. STEULLET Christian

Suppléant : Mme LONGIN Aurélie

### **Promotion 2013/2016 :**

Titulaire : Mme CHOMETON Jeanine

Suppléante : Mme BERTIN Caroline

### **Promotion 2012/2015 :**

Titulaire : M. BRINGER Michel

Suppléante : Mme RASCLE Geneviève

- Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de Santé :

La première cadre de santé infirmière dans un établissement public de santé :

Titulaire : Mme Maryse BALDET, cadre supérieur de santé, CH Emile ROUX LE PUY EN VELAY.

Suppléant : Mme BOLEA Caroline, cadre de santé CH Emile Roux LE PUY EN VELAY.

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme JAMON-LEGRAND Martine - responsable d'encadrement Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Suppléante : Mme ROUX-HABOUZIT Jacqueline, directrice Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.

Un Médecin :

Titulaire : M. le Dr SOLIVEAU Ghislain.

Article 2 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 juin 2015

Signé : David RAVEL

**ARRETE N° ARS/DT43/02/2015-67**

**PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT  
AU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX DU PUY-EN-VELAY(43)  
POUR L'ANNEE 2014-2015**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'aide-soignant ;

**ARRETE**

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2014-2015 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant, Président
- M. Bernard LANCIAU, Directeur de l'IFSI et de l'IFAS du Puy-en-Velay
- M. Christophe MARTINAT, directeur adjoint du centre hospitalier du Puy-en-Velay, titulaire  
M. Olivier SERVAIRE-LORENZET, directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, suppléant
- Enseignante, élue par ses pairs :
  - Mme Sandrine ALLARY, titulaire
  - Mme Isabelle PERRON, suppléante
- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage :
  - Mme Valérie BLANCHETON
- Représentants des élèves aides-soignants, élus par leurs pairs :
  - M. Guy MERLE, titulaire
  - M. Francis TACITA, titulaire
  - Mme Aurélie BIRON, suppléante
  - M. Stéphane GAVELLE, suppléant

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier du Puy-en-Velay :  
M. Marc BORDIER, titulaire  
Mme Murielle BAROU, suppléante

- M. Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne.

Article 2 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-Soignants du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 juin 2015

Signé : David RAVEL

## **A R R E T E n° 2015-298**

### **FIXANT AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC**

*NUMEROS FINESS :*

*Entité juridique 430000067*

*Budget Principal 430000307*

*Budget Soins Longue Durée : 430007377*

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-184 du 11 Mai 2015 fixant les ressources d'assurance maladie versées au Centre hospitalier de Langeac pour l'année 2015 ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2015 au centre hospitalier de Langeac sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) : **425 €**

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** : Les tarifs journaliers de Soins de Longue Durée applicables à compter du 01/07/2015 sont fixés comme suit :

- personnes relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 (code 41) : **104,47 €**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 3 et 4 (code 42) : **60,64 €**
- personnes relevant des groupes iso-ressources 5 et 6 (code 43) : **25,73 €**
- personnes âgées de moins de 60 ans : **101,29 €**

**Article 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale***  
***Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin***  
***69433 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Langeac et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 6** – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Madame la Directrice du centre hospitalier de Langeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 25 Juin 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS

## **A R R E T E n° 2015-295**

### **FIXANT AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2015 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX A COUTEUGES**

*NUMEROS FINESS :*

*Entité juridique 750811820  
Budget Principal 43 000 0216*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,**

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

**Vu** le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

**Vu** les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

**Vu** les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-186 du 11 Mai 2015 fixant les ressources assurance maladie pour 2015 du centre médical d'Oussoulx à Couteuges ;

**Vu** les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs de prestations applicables au 1er Juillet 2015 au centre médical d'Oussoulx à Couteuges sont fixés comme suit :

- Moyen Séjour (code 30) : **182,00 €**

**Article 2** - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

***Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Palais des Juridictions – 184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03***

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx à Couteuges et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

**Article 5** – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre médical d'Oussoulx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 25 Juin 2015

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne

Signé : François DUMUIS



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE**  
17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, ainsi que l'ensemble des services infra-départementaux relevant de sa compétence, seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 13 juillet 2015.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy en Velay, le 30 juin 2015.

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances  
publiques de la Haute-Loire,

**Signé**

Henri RODIER



**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

-----

**A R R E T E N° DDT-SEF-2015-211**  
**portant réglementation de la cueillette des myrtilles en 2015**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

VU les articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 du Code de l'Environnement,

VU l'article L 163-11 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

VU l'arrêté « SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2015-016 du 16 mars 2015 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargée du Service Environnement et Forêt,

**CONSIDERANT :**

- que les aireliers (*Vaccinium myrtillus*), sous toutes leurs variétés, font partie en tant qu'espèces végétales non cultivées du patrimoine biologique naturel,
- que, dès lors, la cueillette de leurs fruits (myrtilles) doit s'effectuer dans des conditions qui permettent la pérennité de l'espèce,
- que la cueillette du fruit avant maturité entraîne une dégradation marquée de l'appareil végétatif des plants provoquant leur régression,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Le ramassage à l'aide de tous instruments accessoires (peignes essentiellement) et la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits de l'espèce "*Vaccinium myrtillus*" sont autorisés pour l'année 2015, sur l'ensemble du département, à partir du **samedi 18 juillet 2015 à 8 heures**. Les producteurs ne sont pas concernés par cette réglementation.

**Article 2** - Toute personne désirant commercialiser des fruits de cette espèce sur le département de la Haute-Loire avant le 18 juillet devra être en mesure d'apporter la preuve du lieu de leur cueillette.

**Article 3** - Pour permettre la pérennité de l'espèce, il est interdit d'arracher la partie végétale de la plante au cours de la récolte des baies.

**Article 4** – Un exemplaire du présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, les Sous-Préfets de BRIOUDE et d'YSSINGEAUX, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, les agents assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PUY-en-VELAY, le 2 juillet 2015  
Pr. Le Préfet et par délégation,  
Pr. Le Directeur Départemental des Territoires,  
par délégation,  
Le Chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Jean-Luc CARRIO



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DÉVELOPPEMENT DURABLE  
GA/GB

## ARRÊTÉ n°15-00643

### Portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval

Le Préfet de la Région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet du Puy-de-Dôme de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2010 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette instance ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU les arrêtés préfectoraux des 17 octobre et 28 novembre 2014 portant modification de la composition de cette commission ;

VU les désignations des conseillers départementaux de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme intervenues à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, en conséquence, de modifier à nouveau la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 susvisé est modifiée, pour ce qui concerne les conseils départementaux, ainsi qu'il suit :

.../...

**1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

<b>Organisme</b>	<b>Représentant désigné</b>
Conseil départemental de l'Allier	<b>M. Christian CHITO</b> , Vice-Président
Conseil départemental de l'Allier	<b>M. Jean LAURENT</b> , Conseiller départemental
Conseil départemental du Cher	<b>M. Emmanuel RIOTTE</b> , Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Loire	<b>M. Pascal GIBELIN</b> , Conseiller départemental
Conseil départemental de la Nièvre	<b>Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY</b> , Vice-Présidente
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	<b>M. Bernard SAUVADE</b> , Vice-Président
Conseil départemental du Puy-de-Dôme	<b>M. Bertrand BARRAUD</b> , Conseiller départemental

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet [www.gesteau-eaufrance.fr](http://www.gesteau-eaufrance.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 3** - Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 juin 2015

P/le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

signé Thierry SUQUET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 189**  
**portant autorisation d'organiser une course d'endurance équestre**  
**les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015 au départ de la commune d'Allègre**

*Le Préfet de la Haute-Loire,*  
*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux, aux concours, expositions ou autres rassemblements de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

VU la demande présentée le 17 avril 2015, par Madame Marlène KEROUREDAN, représentant l'association « EQUI-ENDURANCE 43 » dont le siège social est sis Mairie – 43800 Beaulieu, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015, une course d'endurance équestre au départ de la commune d'Allègre ;

VU le règlement de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ;

VU le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance du 6 février 2015, souscrite auprès de la compagnie MAIF Associations et Collectivités, produite par les organisateurs ;

VU l'avis favorable des maires des communes d'Allègre, Monlet, Saint-Paulien, Céaux d'Allègre et Saint Geneys près Saint-Paulien ;

VU l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

VU l'avis réservé de la Délégation territoriale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;

**Considérant** l'absence d'opposition de la commune de Bellevue la Montagne ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marlène KEROUREDAN, représentant l'association « EQUI-ENDURANCE 43 », est autorisé à organiser, les samedi 4 et dimanche 5 juillet 2015, une course d'endurance équestre au départ de la commune d'Allègre, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

## SÉCURITÉ

Cette épreuve est ouverte uniquement aux titulaires d'une licence *pratiquant et compétition*.

Le règlement de la Fédération Française d'Équitation doit être respecté.

Le port de la bombe est obligatoire pour tous les concurrents. L'âge minimum des participants sera de 12 ans. Chaque concurrent sera muni d'une licence pratiquant et compétition comprenant un certificat médical et une autorisation parentale le cas échéant.

La liberté de circulation étant maintenue sur le parcours de l'épreuve, les concurrents devront respecter strictement les dispositions du code de la route et les règles élémentaires de prudence.

Lors des déplacements sur les axes routiers, les concurrents devront veiller à circuler en colonne. Ils observeront un arrêt à toute intersection avec une route départementale.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Une signalisation adéquate (panneaux avec la mention « ATTENTION CHEVAUX ») sera installée de part et d'autre des axes routiers traversés ou empruntés afin d'informer les usagers.

Les organisateurs prendront en charge la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation.

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, ...), l'organisateur procédera à ses frais à la remise en état de la chaussée et des accotements des voies empruntées.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

## SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Des signaleurs devront être positionnés aux points et carrefours dangereux du parcours, et impérativement à chaque intersection avec les routes départementales RD 21, RD 134 et RD 211.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé). Ils seront en possession d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Les participants respecteront les indications des signaleurs.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé en vue de contrôler le respect des règlements et d'apporter une aide éventuelle aux organisateurs pour les faire appliquer.

### Article 3 :

## SECOURS

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur devra mettre en place des moyens de secours et un service médical adaptés à la manifestation afin de garantir, tout au long de l'épreuve, la sécurité des participants et des spectateurs.

La présence d'un médecin sur l'épreuve est recommandée.

Pour toute demande de secours, et selon l'urgence, les organisateurs contacteront la régulation libérale ou préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Les transports non vitaux sur une structure d'urgence seront placés sous la responsabilité des organisateurs.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens sapeurs-pompiers, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant assurera, sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, sus-visé, devra être respecté.

Un contrôle devra être effectué, aux frais de l'organisateur, à l'arrivée des chevaux par le docteur vétérinaire Raphaël MARIN. Ce dernier devra s'assurer que les équidés répondent aux conditions suivantes.

\* Les chevaux devront être identifiés individuellement (signallement complété obligatoirement d'un transpondeur) et accompagnés de leurs documents d'identification valides établis par les Haras Nationaux.

\* Les chevaux de plus de 12 mois devront être correctement vaccinés contre la grippe équine.

En cas de primo-vaccination, comportant 2 injections espacées de 3 à 12 semaines, la deuxième injection doit dater de plus de 15 jours et de moins d'un an. En cas de rappel, la dernière injection devra dater de plus de 15 jours et de moins d'un an..

En cas de rappel, la dernière injection devra avoir été reçue depuis moins d'un an.

\* Les chevaux ne devront présenter aucun signe clinique de maladie et être exempts de parasites externes.

A l'issue de ce rassemblement, un rapport sera transmis au service Alimentation et Santé publique vétérinaire de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Le vétérinaire devra, par ailleurs, assurer les soins aux équidés en cas de nécessité et pourra exclure tout animal ne répondant pas à ces conditions.

2 élèves vétérinaires de l'école vétérinaire de Lyon seconderont le docteur vétérinaire Raphaël MARIN.

**Article 5** : Les responsables de l'épreuve inviteront toutes les personnes présentes sur la manifestation à respecter l'environnement.

Aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation éventuelle du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

Aucune signalisation concernant l'événement ne devra être apposée sur le domaine public départemental.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 6** : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 7** : Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

**Article 8** : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des

populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Marlène KEROUREDAN, représentant l'association EQUI-ENDURANCE 43.

Au Puy-en-Velay, le 2 juillet 2015

Le Préfet, par délégation,  
le Directeur

*Signé*

Jacques MURE

**Manifestation sportive : COURSE D'ENDURANCE ÉQUESTRE**  
**au départ de la commune D'ALLÈGRE**

**SAMEDI 4 ET DIMANCHE 5 JUILLET 2015**

**Liste des signaleurs**

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
BOUTRAND	Eliane
BOUTRAND	André
CUOQ	Didier
BONGIRAUD	Annie
KEROUREDAN	Bruno
FAYARD	Gilbert
ARNAUD	Jean-Louis
RAFFIER	Joëlle
RAMEL	Christian
ARNAUD	Damien
KEROUREDAN	Marlène



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 188**  
**portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste**  
**dénommée « Grand prix Jean Tauleigne », le dimanche 5 juillet 2015**  
**au départ de la commune de Cayres**

*Le Préfet de la Haute-Loire,*  
*Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,*

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2013-566 du 2 septembre 2013 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

Vu l'arrêté conjoint du département et de la commune de Cayres interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales RD 31 et RD33, en date du 24 juin 2015

VU l'arrêté municipal du maire de Séneujols réglementant temporairement la circulation et le stationnement en date du 25 juin 2015 ;

VU la demande présentée le 18 mars 2015, par Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, 4, impasse des mésanges à Saint-Christophe sur Dolaizon, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 5 juillet 2015, une course cycliste dénommée "Grand Prix Jean Tauleigne" sur les communes de Cayres et Séneujols ;

VU le règlement de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ainsi que l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 6 avril 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès du Groupe MDS produite par les organisateurs ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées ;

VU l'avis favorable du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay, 4, impasse des mésanges à Saint-Christophe sur Dolaizon, est autorisé à organiser, le dimanche 5 juillet 2015, une course cycliste dénommée « Grand Prix Jean Tauleigne » sur les communes de Cayres et Séneujols, conformément à l'itinéraire défini dans le dossier et suivant le programme ci-après :

- \* départ à 15 H 00 pour 9 tours de circuits (9 X 8,4 km) soit 75,6 km :
- coureurs en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie FSGT,

- coureurs en 1ère et 2ème catégorie Ufolep ,
  - coureurs 3ème catégorie FFC ;
- \* départ à 15 H 02 pour 7 tours de circuits (7 X 8,4 km) soit 58,8 km :
- coureurs en 4ème et 5ème catégorie FSGT,
  - coureurs en 3ème et 4ème catégorie Ufolep ,
  - non licenciés et cadets ;
- \* départ à 15 H 4 pour 2 tours de circuits (2 X 8,4 km) soit 16,8 km :
- coureurs benjamins.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

### SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française de Cyclisme doit être scrupuleusement respecté.

Le port du casque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Aux points de départ et d'arrivée, les spectateurs seront maintenus en dehors du parcours par un dispositif de sécurité. Dans les zones de sprint ainsi qu'aux points dangereux, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

### CIRCULATION

La course s'effectuera dans le sens des aiguilles d'une montre.

Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés sus-visés réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux départementaux et communaux.

Le dimanche 5 juillet 2015, de 13h00 à 18h30, la circulation de tous véhicules, sauf les véhicules de secours et ceux de l'organisation, sera interdite dans le sens opposé de la course :

- sur une section de la RD 31, entre Cayres et Bonnefont,
- sur une section de la RD 33, à partir du carrefour de la voie communale d'Espinasse jusqu'à Cayres,

Les participants à l'épreuve cycliste circuleront suivant le sens Cayres – Bonnefont sur la RD 31 et suivant le sens Espinasse – Cayres sur la RD 33.

La circulation sera autorisée, sur la RD 31 suivant le sens Cayres – Bonnefont et sur la RD 33 suivant le sens Espinasse – Cayres.

Le stationnement sera interdit sur ces sections des RD 31 et RD 33 ainsi que de part et d'autre de la voie communale du Ronzet.

Priorité de passage sera accordée à la course.

Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- pour la RD 31, par la voie communale du Ronzet et la RD 33 via Cayres ;
- pour la RD 33, par la RD 49 via Costaros et la RN 88.

Les organisateurs devront prendre en charge la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation correspondante.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

## **SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, des signaleurs seront positionnés, en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, seront répartis tout au long de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet ou brassard réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un panneau « sens interdit », d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Les participants respecteront les indications des signaleurs et commissaires de course.

Dans le cadre du service normal et en fonction des charges ponctuelles de l'unité, les services programmés comporteront une surveillance des axes routiers empruntés par la course.

### **Article 3 :**

## **SECOURS**

Au minimum, les organisateurs mettront en place les secours suivants :

- 2 infirmiers et/ou secouristes équipés de moyens de communication adaptés au circuit ;
- un véhicule dédié à ces personnes notamment pour se déplacer sur le circuit.

Un poste de secours sera positionné sur la ligne d'arrivée.

Un médecin sera présent. En cas d'absence, les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, et selon l'urgence, les organisateurs contacteront la régulation libérale ou préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Les transports non vitaux sur une structure d'urgence seront placés sous la responsabilité des organisateurs.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant assurera, sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

**Article 4 :** Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...). Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

**Article 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**Article 6 :** L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

**Article 7 :** Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

**Article 8 :** En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.



**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Marc PHILIPPE, représentant le Vélo Club du Velay.

Au Puy-en-Velay, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Préfet, par délégation,  
le Secrétaire général

*Signé*

Clément ROUCOUSE

**Manifestation sportive cycliste : GRAND PRIX JEAN TAULEIGNE**

**DIMANCHE 5 JUILLET 2015**

**Liste des signaleurs**

<b>NOMS</b>	<b>Prénom</b>
BARTHOMEUF	Jean-Luc
BAY	René
CARDI	Jean-Claude
GLAIZE	Raymond
SOUCHAL	Marc
LONJON	Bernard
CLEMENT	Marc

**PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE**

-----

**ARRÊTÉ CABINET N° 2015-25**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS  
AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2015**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU** le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** les propositions de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- SUR** proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médaille d'Argent :**

Monsieur CELEGUEGNE Laurent, Sergent-chef, Centre de Secours de LA CHAISE-DIEU  
Monsieur COMMUNAL Michel, Sapeur de 1<sup>ère</sup> Classe, Centre de Secours de LA CHAISE-DIEU  
Monsieur AUDRAS Jean-Michel, Sergent-chef, Centre de Première Intervention de COUBON  
Monsieur GAMEZ Pierre, Médecin-Capitaine, Centre de Secours de PAULHAGUET  
Monsieur SOULIER Laurent, Sergent, Centre de Secours Principal du PUY EN VELAY  
Monsieur BESSET Christophe, Adjudant, Centre de Secours de ST-JUST-MALMONT  
Monsieur LIOGIER Jérôme, Sapeur de 1<sup>ère</sup> Classe, Centre de Secours de VELAY SEMENE  
Monsieur COFFY Stéphane, Caporal, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

### **Médaille de Vermeil :**

Madame GUIGNAND Murielle, Caporal-chef, Centre de Secours d'AUREC-SUR-LOIRE

Monsieur SOLVIGNON Nicolas, Caporal-chef, Centre de Première Intervention de COUBON

Monsieur TAULEIGNE Jean-Michel, Adjudant-chef, Centre de Première Intervention de COUBON

Monsieur COURRIOL Patrice, Sergent-chef, Centre de Première Intervention de COUBON

Monsieur PERRIN Christophe, Sergent-chef, Centre de Secours de PAULHAGUET

Monsieur GARNIER Bruno, Médecin-Capitaine, Centre de Secours de ST-JUST-MALMONT

Monsieur DIDIER Jean-Marc, Adjudant, Centre de Secours de VELAY SEMENE

Monsieur ROUX Jean-Pierre, Caporal-chef, Centre de Secours de VELAY SEMENE

Monsieur CHAMBON Philippe, Adjudant-chef, Centre de Secours Principal d'YSSINGEAUX

Monsieur BELLEDENT David, Caporal, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

### **Médaille d'Or :**

Monsieur GOUOUNAS Frédéric, Adjudant-chef, Centre de Secours d'AUREC-SUR-LOIRE

Monsieur WRONECKI Michel, Médecin-Capitaine, Centre de Secours d'AUREC-SUR-LOIRE

Monsieur POINAS Pascal, Adjudant-chef, Centre de Secours de VELAY SEMENE

Monsieur KERDRAON André, Adjudant-chef, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire

### **Médaille d'Argent avec rosette pour services exceptionnels :**

Monsieur PERRIN Jean-Michel, Lieutenant, Centre de Secours de PAULHAGUET

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3** : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et M. le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 16 juin 2015

Signé **DENIS LABBÉ**